

GE_GERICHTE ATA/607/2012 vom 11. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_607_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/607/2012 du 11 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/607/2012 del 11 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours contre la décision du 20 janvier 2012, soit contre le blâme, est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La recevabilité du recours, en ce qu'il conclut à l'annulation de révocation de la mesure organisationnelle litigieuse, doit ensuite être examinée.

- 5/9 -

A/596/2012

a. Selon l'art 36 al. 1 de la loi sur la police du 27 octobre 1957 (LPol - F 1 05), les inspecteurs de la police judiciaire peuvent se voir infliger, à titre de sanction disciplinaire et suivant la gravité du cas, un blâme, des services hors tour, une réduction de traitement pour une durée déterminée, une dégradation ou être révoqués. Le chef de la police est compétent pour prononcer le blâme et les services hors tour (al. 2).

Avant le prononcé d'un blâme, l'intéressé doit être entendu par le chef de la police et invité à se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire assister d'un représentant de son association professionnelle (art. 37 al. 1 LPol).

b. D'une part, les art. 13 et 14 du règlement d'application de la loi sur la police du 25 juin 2008 (RPol - F 1 05.01), qui en constituent le chapitre VI, traitent de la mesure organisationnelle. Cette dernière peut être prise par le chef de service en vue d'améliorer le fonctionnement de son service, et tout manquement d'un fonctionnaire de police à ses devoirs peut en faire l'objet (art. 13 al. 1 et al. 2 RPol). Une telle mesure ne peut constituer un antécédent dans le cadre d'une procédure disciplinaire et n'est pas sujette à recours (art. 13 al. 3 RPol).

Elle prend la forme d'une annotation au dossier de la personne concernée, la procédure étant au surplus régie par les ordres de service (art. 14 RPol).

D'autre part, selon les art. 15 et 16 RPol, les manquements d'un fonctionnaire de la police à ses devoirs peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire, dont la procédure est réglée par la loi et les ordres de service.

c. L'ordre de Service DERS I 2.04 du 19 septembre 2008 (ci-après : l'ordre de service), intitulé « mesures organisationnelles à l'encontre des policiers et du personnel doté d'un pouvoir d'autorité », définit cette mesure comme étant un outil de gestion du personnel à disposition des chefs de service pour améliorer le fonctionnement d'un service.

Lorsqu'un manquement est commis, le cas doit être signalé au chef de service, qui le transmet au chef de la police. S'il s'agit d'une infraction pénale, soit un délit ou crime, l'officier de police de service doit être immédiatement avisé, ce dernier devant transmettre l'information à brève échéance au chef de la police, étant précisé que le cumul entre une procédure pénale et une mesure organisationnelle est possible.

La procédure définie par l'ordre de service peut se résumer ainsi : - le collaborateur et sa hiérarchie ont un entretien et remplissent un formulaire ; - le collaborateur dispose de dix jours pour émettre des observations ;

- 6/9 -

A/596/2012

- la mesure projetée est soumise au chef de la police adjoint pour aval ; - à réception du préavis positif, la mesure organisationnelle est prononcée puis notifiée par le chef de service.

Il ressort de ce qui précède qu'une mesure organisationnelle n'a pas, en soi, un caractère disciplinaire. En application du principe du parallélisme des formes, qui consiste à soumettre la révision d'un acte à la même procédure que son adoption, la révocation d'une telle mesure ne peut faire l'objet d'un recours.

Partant, le recours est irrecevable sur ce point.

E. 3

Le recourant ne conteste pas avoir enfreint ses devoirs de service et a répété à répétition ses reprises ne pas minimiser son acte. Il soutient qu'en application du principe de la proportionnalité, aucune sanction ne devait lui être infligée. a. L'autorité qui inflige une sanction disciplinaire doit respecter le principe de la proportionnalité (Arrêts du Tribunal fédéral 8C_292/2011 du 9 décembre 2011 consid. 6.2 ; 8C_203/2010 du 1er mars 2011 consid. 3.5). Le choix de la nature et de la quotité de la sanction doivent être appropriés au genre et à la gravité de la violation reprochée à l'intéressé et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. A cet égard, l'autorité - qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation - doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de l'institution et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, les mobiles et les antécédents de l'intéressé (ATF 108 Ia 230 consid. 2b p. 232 ; ATF 106 Ia 100 consid. 13c p. 121) afin qu'elle soit de nature à éviter une récidive et à amener le fautif à adopter à l'avenir un comportement conforme à ses devoirs professionnels (G. BOINAY, Le droit disciplinaire de la fonction publique et dans les professions libérales, particulièrement en Suisse, in Revue Jurassienne de Jurisprudence 1998, p. 55, et les références citées). b. Le pouvoir d'examen de la chambre de ceans se limite à contrôler l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/192/2012 du 3 avril 2012 ; ATA/142/2011 du 8 mars 2011 ; ATA/395/2004 du 18 mai 2004 ; ATA/102/2002 du 19 février 2002).

En infligeant au recourant la sanction disciplinaire la moins grave, soit un blâme, l'autorité intimée a tenu compte, sans abuser ou excéder son pouvoir d'appréciation, de l'ensemble des circonstances. Le recourant a gravement violé les règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 ch. 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01), commettant un délit selon la définition de l'art. 10 ch. 2 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0). L'autorité intimée a tenu compte de son

absence d'antécédent, des mesures qu'il a prises pour limiter les conséquences de son acte
- 7/9 -

A/596/2012

sur le fonctionnement de son service et du cours de conduite auquel il s'est astreint, admettant qu'il avait pris conscience de la gravité de son acte.

En conséquence, ce grief sera rejeté.

E. 4

Selon le recourant, la sanction violerait le principe de l'égalité de traitement. Quatre de ses collègues, cités nommément, n'avaient pas été sanctionnés disciplinairement entre 2002 et 2007 ou 2008, après que leurs permis de conduire avaient été retirés. a. Une décision viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 131 I 1 consid. 4.2 p. 6/7 ; 129 I 346 consid. 6 p. 357 ss ; 129 I 113 consid. 5.1 p. 125 ; V. MARTENET, Géométrie de l'égalité, Zürich-Bâle-Genève 2003, p. 260 ss). b. Selon la jurisprudence, un justiciable ne saurait en principe se prétendre victime d'une inégalité de traitement au sens de la disposition précitée lorsque la loi est correctement appliquée à son cas alors même que dans d'autres cas, elle aurait reçu une fausse application ou n'aurait pas été appliquée du tout (ATF 115 Ia 93 ; 113 Ib 313). Cependant, cela présuppose de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question et de les faire appliquer par les services qui lui sont subordonnés (A. AUER, L'égalité dans l'illégalité, ZBl 1978, pp. 280 et ss 290 et ss).

En l'espèce, les infractions routières commises par des collègues du recourant et citées par ce dernier datent de quatre ans au minimum. Les explications de l'autorité intimée concernant sa pratique actuelle permettent d'admettre que, même si par hypothèse un policier avait échappé à une sanction disciplinaire après avoir commis une infraction grave en matière de circulation routière, M. X_____ ne peut s'en prévaloir, au vu des principes rappelés ci-dessus.

L'autorité n'a ainsi pas violé le principe de l'égalité de traitement.

- 8/9 -

A/596/2012

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de M. X_____, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.